



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE N°2025-50
Arrêté portant retrait des délégations consenties
à Madame Christiane FALCON,
Conseillère municipale

Le Maire de la Commune de CHUZELLES (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2123-24 et L2132.1,

Vu l'article L270 du Code Electoral,

Vu la démission de Madame Marie-Christine MARTINS de son poste de conseillère municipale le 2 juin 2021,

Vu l'installation de Madame Christiane FALCON en qualité de conseillère municipale en date du 02 juin 2021,

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-100 du 29 décembre 2022 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Christiane FALCON, conseillère municipale, dans les domaines suivants : organisation et suivi du service « Téléalarme » à destination des séniors en lien avec l'Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Sociales

Considérant aujourd'hui la rupture du lien de confiance, à l'origine des délégations consenties par le Maire à l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté du Maire n° 2022-100 en date du 29 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Christiane FALCON, conseillère municipale, est rapporté.

Article 2 – Les délégations consenties par l'arrêté du Maire n° 2022-100 et les indemnités afférentes à ces délégations cesseront dès l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Article 3 – Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Madame la Trésorière principale de Vienne Agglomération,

Fait à Chuzelles, le 30 septembre 2025

Le Maire,

Nicolas HYVERNAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

Transmis par voie dématérialisée (ACTES) en sous-préfecture le



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.